



ARRÊTÉ DE MODIFICATION DE L'ENTRÉE PRINCIPALE DE L'ÉCOLE Commune de Neuillé le Lierre

Le Maire de Neuillé le Lierre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Considérant, pour assurer la sécurité des enfants à l'entrée et à la sortie de l'école communale, que l'entrée située à l'arrière de la cour permet à chacun de ne pas risquer un accident ;

Considérant que cette entrée avait été priorisée lors de l'épidémie de COVID-19 pour permettre une distanciation des personnes et que cela avait été efficace, en démontrant un apport sécuritaire mis en évidence par le corps enseignant ;

Considérant qu'il a été installé une barrière afin de protéger cette entrée en accord avec le plan Vigipirate ;

Considérant qu'un projet d'aménagement est prévu pour faciliter l'arrêt minute devant cette nouvelle entrée ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'entrée principale des élèves de l'école communale est fixée au niveau de la grille arrière de la cour, parcelle ZP 93. L'entrée située rue de la république reste celle des élèves qui arrivent du RPI étant donné que le bus a son emplacement de ce côté de l'école.

Cette décision permet ainsi de désengorger les 2 entrées, améliorant la sécurité des enfants.

Article 2 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de l'affichage de celui-ci.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Madame le Maire de la commune de Neuillé le Lierre, Madame la secrétaire générale de mairie, Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie d'Amboise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental de l'Équipement de Château-Renault.

À Neuillé le Lierre, le 5 mars 2024

Le Maire,

Blandine BENOIST



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.